



**PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

*Edition n° 41 du 6 juin 2019*

**Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés** à la préfecture ou auprès des services concernés.

**Le recueil peut aussi être consulté :**

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :  
***[www.meurthe-et-moselle.gouv.fr](http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr)***
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,  
pendant deux mois à partir du 6 juin 2019

## SOMMAIRE

<b>ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....</b>	<b>872</b>
<b>PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....</b>	<b>872</b>
<b>CABINET DU PREFET.....</b>	<b>872</b>
<b>DIRECTION DES SECURITES.....</b>	<b>872</b>
Bureau prévention et sécurité publique.....	872
Arrêté préfectoral du 5 juin 2019 portant interdiction de manifester sur la voie publique à NANCY le samedi 8 juin 2019 dans le cadre des « gilets jaunes »	872
Bureau des polices administratives.....	873
Arrêté préfectoral du 6 juin 2019 portant autorisation d'une manifestation aérienne d'aéromodélisme sur l'aérodrome de VILLERUPT (LFAW) à ERROUVILLE (54680) et SERROUVILLE (54560) les 15 et 16 juin 2019.....	873
<b>SECRETARIAT GENERAL.....</b>	<b>874</b>
<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE.....</b>	<b>874</b>
<b>SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....</b>	<b>874</b>
Bureau des affaires budgétaires et financières des collectivités territoriales.....	874
Arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant suppression de la régie d'État de police municipale de HERSERANGE et abrogation de l'arrêté préfectoral de nomination des régisseurs titulaire et suppléant.....	874
<b>SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....</b>	<b>875</b>
Bureau de la coordination interministérielle.....	875
Commission départementale d'aménagement commercial - Avis relatif à la réunion en date du 4 juillet 2019.....	875
<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....</b>	<b>875</b>
<b>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST.....</b>	<b>875</b>
<b>DIRECTION.....</b>	<b>875</b>
Arrêté n° 2019-07 du 3 juin 2019 portant subdélégation de signature du responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.....	875
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....</b>	<b>875</b>
<b>SERVICE AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE.....</b>	<b>875</b>
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse.....	875
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/417 du 20 mai 2019 portant dérogation à l'arrêté n° 19-DDPP-67 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique.....	875
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/434 du 3 juin 2019 portant dérogation à l'arrêté n° 19-DDPP-67 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique.....	876
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/447 du 4 juin 2019 portant dérogation à l'arrêté n° 19-DDPP-67 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique.....	877
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/448 du 4 juin 2019 portant dérogation à l'arrêté n° 19-DDPP-67 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique.....	877
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/449 du 4 juin 2019 portant dérogation à l'arrêté n° 19-DDPP-67 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique.....	878

**ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES****PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET DU PREFET****DIRECTION DES SECURITES***Bureau prévention et sécurité publique***Arrêté préfectoral du 5 juin 2019 portant interdiction de manifester sur la voie publique à NANCY le samedi 8 juin 2019 dans le cadre des « gilets jaunes »**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 3, codifié au code de la sécurité intérieure (article L211 et suivants);

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R 644-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la déclaration de rassemblement et de défilé « gilets jaunes » en date du 3 juin 2019 en centre-ville de Nancy pour le samedi 8 juin 2019 dans le cadre de la poursuite du mouvement « gilets jaunes » initié le samedi 17 novembre 2018 -visée à l'article 4 du présent arrêté- ;

Vu les informations recueillies par les forces de sécurité intérieure laissant présager un rassemblement d'environ 800 personnes à Nancy le samedi 8 juin 2019;

Considérant les précédents rassemblements de « gilets jaunes » en Meurthe-et-Moselle et plus particulièrement dans le centre-ville de Nancy, notamment les samedis 22 et 29 décembre 2018 ainsi que les samedis 19 et 26 janvier, 2, 9 et 16 février 2019 ainsi que le 13 avril 2019, ayant causé des troubles à l'ordre public, parfois graves, et ayant nécessité les engagements d'unités de force mobile pour disperser les attroupements après sommation ;

Considérant les violences commises par les manifestants lors de ces différents rassemblements, les dégradations occasionnées aux biens publics, les 142 interpellations ayant entraîné 131 placements en garde à vue (en zone de compétence de la Police Nationale) pour les délits constatés (participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées) ;

Considérant les risques identifiés par les services de police concernant l'appel à manifester au centre-ville de Nancy le samedi 8 juin ;

Considérant la radicalisation du mouvement des « gilets jaunes », avec l'arrivée de nouveaux éléments perturbateurs pouvant causer des désordres importants, du type « black- blocs », apparus lors de la manifestation du 18 mai ;

Considérant que le mouvement « gilets jaunes » n'est aucunement organisé sur le terrain, faisant peser une menace permanente sur la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que cette action comporte une forte probabilité de confrontations directes entre passants ou commerçants, et les participants au mouvement « gilets jaunes » et de dégradations commises au préjudice de bâtiments publics ou de commerces;

Considérant que le centre-ville de Nancy (proximité Place Stanislas) fait actuellement l'objet de travaux importants avec dépose d'engins de chantiers et matériaux divers susceptibles d'être utilisés par des manifestants comme projectiles ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public constatés sur l'ensemble du territoire national à l'occasion des manifestations de « gilets jaunes » le samedi 29 décembre 2018 ainsi que les samedis 5, 12, 19, 26 janvier et 16 mars 2019 notamment à Paris, Toulouse, Bordeaux, Dijon, Bourges et Epinal, et plus récemment le samedi 27 avril à Strasbourg ;

Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Meurthe-et-Moselle.

**ARRETE**

**Article 1 :** le samedi 8 juin 2019, de 08h00 à 20h00, à Nancy, les mesures suivantes sont applicables sur le périmètre compris entre : rue d'Amerval, rue Saint-Dizier, rue Saint-Georges, rue Bailly, rue Guibal, rue Sainte Catherine, Place Stanislas, rue Héré et rue Gustave Simon ; les rues listées ci-dessus sont comprises dans le périmètre interdit, exceptées les rues d'Amerval, Saint-Dizier et Gustave Simon, que le cortège pourra emprunter conformément à la déclaration de manifestation visée à l'article 4.

Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

Sont interdits :

- toute manifestation dite de « gilets jaunes » ;

- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu et des munitions, ainsi que tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-15 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;

- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des catégories 1 et 2 ;

Mesures applicables aux professionnels :

Exploitants des débits de boissons et restaurants : en cas de nécessité, la police nationale demandera aux exploitants de terrasses, contre-terrasses et étalages installés sur la voie publique de fermer leurs installations et les vider de tout mobilier ou équipement pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.

**Article 2 :** des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage au passage desquels il sera procédé, par des officiers de police judiciaire et, sur leur ordre et sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire, à des contrôles d'identité, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, seront mis en place aux limites du périmètre.

**Article 3 :** toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir 6 mois d'emprisonnement et 7500€ d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe de 135€.

**Article 4 :** la manifestation des « gilets jaunes » prévue à Nancy le samedi 8 juin, régulièrement déclarée le 3 juin en préfecture de Meurthe-et-Moselle selon un parcours compris en dehors du périmètre ci-dessus mentionné et validé par les services de police, est autorisée.

**Article 5 :** le directeur de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une large communication dans la presse.

Nancy, le 5 juin 2019

Le préfet,  
Éric FREYSSSELINARD

## ANNEXE

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :**

- Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

\* soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

\* soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

*NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

- Soit un **recours contentieux** :

Ce recours sera adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le dépôt d'un recours hiérarchique suite à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger à nouveau le délai de recours contentieux.*

**Bureau des polices administratives****Arrêté préfectoral du 6 juin 2019 portant autorisation d'une manifestation aérienne d'aéromodélisme sur l'aérodrome de VILLERUPT (LFAW) à ERROUVILLE (54680) et SERROUVILLE (54560) les 15 et 16 juin 2019**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'aviation civile et notamment, l'article R131-3 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté du 25 février 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1987, modifié le 22 avril 1997, relatif aux présentations publiques d'aéromodèles dans le département de la Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la demande reçue le 29 avril 2019 par M. Laurent ANDRE, président du club ACNL Aéromodélisme, sis 82 rue Emile Curicque à VILLERS-LA-MONTAGNE (54920), en vue d'être autorisé à organiser une manifestation aérienne de faible importance comprenant des présentations publiques d'aéromodèles, les 15 et 16 juin 2019 de 10H00 à 18H00, sur l'aérodrome de VILLERUPT (LFAW) à ERROUVILLE (54680) et SERROUVILLE (54560) ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'étude d'incidences NATURA 2000 ;

Vu l'avis des maires des communes de ERROUVILLE et SERROUVILLE ;

Vu les avis des services concernés ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1 :** M. Laurent ANDRE, président du club ACNL Aéromodélisme, est **autorisé** à organiser une manifestation aérienne de faible importance comprenant une présentation publique d'aéromodèles, les **15 et 16 juin 2019, de 10h00 à 18h00**, sur l'aérodrome de VILLERUPT (LFAW) à ERROUVILLE (54680) et SERROUVILLE (54560) conformément au plan annexé au présent arrêté (**pièce n°1**).

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée **sous réserve du strict respect** :

- de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes modifié par l'arrêté du 25 février 2012 ;

- de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

- des prescriptions de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est annexées au présent arrêté (**pièce n°2**) ;

- des prescriptions du Directeur Zonal de la Police aux Frontières (**pièce n°3**) ;

- de l'avis et des prescriptions du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, annexés au présent arrêté (**pièces n°4.1 et n°4.2**) ;

**Article 3 :** M. **Fabrice BUCHER** assume les fonctions de **directeur des vols** et veille au respect des prescriptions réglementaires. M. **Frédéric GRAD** est son suppléant.

**Article 4 : Plan VIGIPIRATE**

Par mesure de sûreté, l'organisateur veille à ce que les spectateurs et concurrents soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes. Toutes éventuelles palpations de sécurité ou inspections visuelles des bagages à mains s'effectuent en conformité avec la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

Compte tenu de la menace terroriste, l'organisateur s'assure de la présence en permanence d'un nombre suffisant de bénévoles à même de donner l'alerte et faire respecter l'ensemble des consignes de sécurité Vigipirate.

Les bénévoles sont sensibilisés à la nécessité d'être vigilants et de signaler tout colis ou comportement suspect (appel au 17).

L'organisateur prévoit des dispositifs de blocage d'accès des véhicules aux abords ou en périphérie des lieux à forte concentration : véhicules ou poids-lourds (ceux-ci doivent être déplacés rapidement afin de ne pas retarder l'accès des services de secours), plots en béton, bottes de pailles, etc.

**Article 5 :** L'organisateur s'informe des conditions météorologiques (notamment par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte météorologique orange ou rouge, il lui appartient de prendre toutes dispositions qui s'imposent (y compris d'annuler la manifestation).

**Article 6 :** L'organisateur veille à l'interdiction de stationnement sur les dépendances bordant les routes départementales voisines de l'aérodrome.

**Article 7 :** Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence, sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur zonal de la police aux frontières, les maires des communes de ERROUVILLE et SERROUVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

M. Laurent ANDRE, président du club ACNL Aéromodélisme,

et dont une copie est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Briey,
- M. le Président du Conseil départemental,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Commandant du groupement départemental de gendarmerie,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale,
- Mme la Directrice départementale des territoires.

Nancy, le 6 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

#### ANNEXE

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas. :**

- **Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :**

\* soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

\* soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

**Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

## SECRETARIAT GENERAL

### DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE

#### SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

*Bureau des affaires budgétaires et financières des collectivités territoriales*

**Arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant suppression de la régie d'État de police municipale de HERSERANGE et abrogation de l'arrêté préfectoral de nomination des régisseurs titulaire et suppléant**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code général des collectivités territoriales dont notamment son article L.2212-5,

Vu le code de la route, dont notamment ses articles L.121-4 et R.130-2,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 22,

Vu le décret 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993, modifié par l'arrêté du 22 juillet 2003, habilitant les préfets à instituer, à modifier ou supprimer des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux, départementaux ou communaux relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2010 portant création d'une régie d'État permettant l'encaissement du produit des amendes de police municipale dressées sur le territoire de la commune de HERSERANGE ainsi que le produit des consignations prévu par l'article L.121-4 du code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 portant nomination de M. André ZGOBA, brigadier-chef principal de police municipale, en qualité de régisseur titulaire, et de M. Stéphane CUTER, rédacteur territorial, en qualité de régisseur suppléant, de la régie d'État créée à HERSERANGE, pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires de police municipale, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route,

Vu la lettre du 21 mars 2019, par laquelle le maire de HERSERANGE a demandé :

- la suppression de la régie d'État créée pour l'encaissement du produit des amendes de police municipale, après signature d'une convention entre l'ANTAI, la commune et le Préfet pour la mise en place du procès-verbal électronique,

- l'abrogation des arrêtés préfectoraux précités portant création de la régie d'État de police municipale et nomination du régisseur titulaire,

Vu le procès-verbal de clôture de la régie dressé le 24 mai 2019 en mairie de HERSERANGE par un agent des services de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle en présence du régisseur titulaire,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

#### ARRETE

**Article 1 :** La régie d'État de police municipale de HERSERANGE, instaurée en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, pour percevoir le produit des amendes de police municipale ainsi que le produit des consignations, est supprimée au 24 mai 2019 par le présent arrêté.

**Article 2 :** Les arrêtés préfectoraux des 26 août 2010 et 23 février 2018, portant respectivement création de la régie d'État de police municipale de cette commune et nomination des régisseurs, titulaire et suppléant, sont abrogés par le présent arrêté.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au maire de HERSERANGE, chargé de notifier ce document aux régisseurs concernés. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

---

## SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

*Bureau de la coordination interministérielle*

### Commission départementale d'aménagement commercial - Avis relatif à la réunion en date du 4 juillet 2019

La commission départementale d'aménagement commercial se réunira le 4 juillet 2019 en préfecture de Meurthe-et-Moselle pour examiner deux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées par :

- la SAS IMMO COLRUYT FRANCE, qui souhaite créer un supermarché à l'enseigne Colruyt de 994,58 m<sup>2</sup>, ZAC de la Louvière, RD 674 à SEICHAMPS ;
- la SCI DU PONT DE L'ARCHE, qui souhaite créer une boulangerie-pâtisserie de 54 m<sup>2</sup> de surface de vente, ZAC de la Louvière, RD 674 à SEICHAMPS.

Nancy, le 6 juin 2018

---

## SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

### DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

#### DIRECTION

**Arrêté n° 2019-07 du 3 juin 2019 portant subdélégation de signature du responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable d'Unité Départementale de **Meurthe-et-Moselle** de la DIRECCTE Grand Est par intérim,

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18/04/2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région GRAND EST ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 avril 2019 portant nomination de M. Jean-Pierre DELACOUR sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de **Meurthe-et-Moselle**, par intérim ;

Vu l'arrêté 2019/36 du 29 mai 2019 de Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est déléguant sa signature à Jean-Pierre DELACOUR responsable par intérim de l'unité départementale susmentionnée et son accord, sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale, subdélégation de signature est donnée à

- Monsieur Mickaël MAROT, Directeur adjoint du travail

- Monsieur Patrick OSTER, Directeur adjoint du travail

à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est les actes et décisions mentionnés dans l'arrêté 2019/36 du 29 mai 2019 pour lesquels le responsable de l'unité départementale par intérim a reçu délégation de signature.

**Article 2** : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2019-06 du 23 mai 2019 et prend effet à compter du 3 juin 2019.

**Article 3** : Le responsable de l'unité départementale de **Meurthe-et-Moselle** de la DIRECCTE Grand Est par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de **Meurthe-et-Moselle**.

Vandœuvre, le 3 juin 2019

Jean-Pierre DELACOUR

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### SERVICE AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE

*Unité Espace Rural - Forêt - Chasse*

**Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/417 du 20 mai 2019 portant dérogation à l'arrêté n° 19-DDPP-67 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son article L.201-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;  
VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;  
VU l'arrêté préfectoral n°19-DDPP-67 du 11 avril 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en Meurthe-et-Moselle en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;  
VU la demande présentée par la SARL PISKORSKI en date du 7 mai 2019 ;  
VU l'avis de l'Office national des forêts en date du 9 mai 2019 ;  
CONSIDERANT la nécessité de limiter au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle ;  
CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre rapidement une coupe sanitaire dans la parcelle n°1 de la forêt communale de Saint-Jean-lès-Longuyon pour limiter la propagation de scolytes et les dommages aux peuplements forestiers ;  
SUR proposition de Mme la directrice départementale des Territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°19-DDPP-67, la réalisation d'une coupe sanitaire est autorisée dans la parcelle n°1 de la forêt communale de Saint-Jean-lès-Longuyon, dans le respect des mesures de biosécurité annexées au présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2019.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et affiché dans la commune de Saint-Jean-lès-Longuyon.

Une copie sera adressée à M. le Préfet de la Zone de Défense Est.

**Article 3** : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

**Article 4** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey, le Commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, Mme la directrice départementale des territoires, Mme la directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Meurthe-et-Moselle, M. le responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le Maire de la commune de Saint-Jean-lès-Longuyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 20 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

---

**Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/434 du 3 juin 2019 portant dérogation à l'arrêté n° 19-DDPP-67 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son article L.201-4 ;  
VU le code de l'environnement ;  
VU le code forestier ;  
VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;  
VU l'arrêté préfectoral n°19-DDPP-67 du 11 avril 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en Meurthe-et-Moselle en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;  
VU la demande présentée par ARDEN'FOREST Sprl en date du 22 mai 2019 ;  
CONSIDERANT la nécessité de limiter au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle ;  
CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre rapidement une coupe sanitaire dans les parcelles cadastrales n°ZH28 à ZH30 à Charency-Vezin pour limiter la propagation de scolytes et les dommages aux peuplements forestiers ;  
SUR proposition de Mme la directrice départementale des Territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°19-DDPP-67, la réalisation d'une coupe sanitaire est autorisée dans les parcelles cadastrales n°ZH28 à ZH30 à Charency-Vezin, dans le respect des mesures de biosécurité annexées au présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2019.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et affiché dans la commune de Charency-Vezin. Une copie sera adressée à M. le Préfet de la Zone de Défense Est, ainsi qu'à M. le Directeur du Centre régional de la propriété forestière Grand Est.

**Article 3** : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

**Article 4** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey, le Commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, Mme la directrice départementale des territoires, Mme la directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Meurthe-et-Moselle, M. le responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le Maire de la commune de Charency-Vezin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 3 juin 2019

Le préfet,  
Éric FREYSSELINARD

**Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/447 du 4 juin 2019 portant dérogation à l'arrêté n° 19-DDPP-67 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son article L.201-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-DDPP-67 du 11 avril 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en Meurthe-et-Moselle en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

VU la demande présentée par l'Office national des forêts en date du 22 mai 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder rapidement au marquage de coupes sanitaires dans les parcelles n°16 de la forêt communale de Cons-la-Grandville, n°10 de la forêt communale de Cosnes-et-Romain et dans les parcelles n°11 et 42 de la forêt domaniale de Bure d'Orval pour limiter la propagation de scolytes et les dommages aux peuplements forestiers ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des Territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°19-DDPP-67, les personnels techniques de l'Office national des forêts en poste à l'unité territoriale du Pays-Haut sont autorisés au marquage de coupes sanitaires dans les parcelles n°16 de la forêt communale de Cons-la-Grandville, n°10 de la forêt communale de Cosnes-et-Romain et dans les parcelles n°11 et n°42 de la forêt domaniale de Bure d'Orval, dans le respect des mesures de biosécurité annexées au présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2019.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et affiché dans les communes de Charency-Vezin, Cons-la-Grandville, Cosnes-et-Romain et Longuyon. Une copie sera adressée à M. le Préfet de la Zone de Défense Est.

**Article 3** : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

**Article 4** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey, le Commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, Mme la directrice départementale des territoires, Mme la directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Meurthe-et-Moselle, M. le responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et MM. les Maires des communes de Charency-Vezin, Cons-la-Grandville, Cosnes-et-Romain et Longuyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 4 juin 2019

Le préfet,  
Eric FREYSSELINARD

**Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/448 du 4 juin 2019 portant dérogation à l'arrêté n° 19-DDPP-67 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son article L.201-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-DDPP-67 du 11 avril 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en Meurthe-et-Moselle en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

VU la demande présentée par EURL REMY Lionel en date du 27 mai 2019 ;

VU l'avis de l'Office national des forêts en date du 27 mai 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre rapidement une coupe sanitaire dans les parcelles n°25 et 26 de la forêt communale de Gorcy pour limiter la propagation de scolytes et les dommages aux peuplements forestiers ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des Territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°19-DDPP-67, la réalisation d'une coupe sanitaire est autorisée dans les parcelles n°25 et 26 de la forêt communale de Gorcy jusqu'au 15 juillet 2019. M. REMY Lionel est responsable du respect des mesures de biosécurité annexées au présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et affiché dans la commune de Gorcy. Une copie sera adressée à M. le Préfet de la Zone de Défense Est.

**Article 3** : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

**Article 4 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey, le Commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, Mme la directrice départementale des territoires, Mme la directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Meurthe-et-Moselle, M. le responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le Maire de la commune de Gorcy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Nancy, le 4 juin 2019

Le préfet,  
Éric FREYSSELINARD

---

**Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/449 du 4 juin 2019 portant dérogation à l'arrêté n° 19-DDPP-67 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son article L.201-4 ;  
VU le code de l'environnement ;  
VU le code forestier ;  
VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;  
VU l'arrêté préfectoral n°19-DDPP-67 du 11 avril 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en Meurthe-et-Moselle en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;  
VU la demande présentée par EURL REMY Lionel en date du 27 mai 2019 ;  
VU l'avis de l'Office national des forêts en date du 27 mai 2019 ;  
CONSIDERANT la nécessité de limiter au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle ;  
CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre rapidement une coupe sanitaire dans la parcelle n°14 de la forêt communale de Cosnes-et-Romain pour limiter la propagation de scolytes et les dommages aux peuplements forestiers ;  
SUR proposition de Mme la directrice départementale des Territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°19-DDPP-67, la réalisation d'une coupe sanitaire est autorisée dans la parcelle n°14 de la forêt communale de Cosnes-et-Romain jusqu'au 15 juillet 2019. M. REMY Lionel est responsable du respect des mesures de biosécurité annexées au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et affiché dans la commune de Cosnes-et-Romain. Une copie sera adressée à M. le Préfet de la Zone de Défense Est.

**Article 3 :** La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

**Article 4 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey, le Commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, Mme la directrice départementale des territoires, Mme la directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Meurthe-et-Moselle, M. le responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le Maire de la commune de Cosnes-et-Romain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Nancy, le 4 juin 2019

Le préfet,  
Éric FREYSSELINARD

